

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON
HEUVELMAN STAALHANDEL B.V.

1. Applicabilité

- 1.1. Ces conditions sont les seules applicables à toutes les offres, tous les conseils, toutes les ventes promotionnelles, tous les envois à vue, toutes les ventes et livraisons de Heuvelman Staalhandel B.V. (ci-après : " Heuvelman") et à tous les contrats conclus avec Heuvelman.
- 1.2. L'Acheteur peut seulement faire appel à des clauses dérogatoires et/ou complémentaires et/ou à ses propres conditions si et dans la mesure où ces dernières sont explicitement acceptées par écrit par Heuvelman.
- 1.3. L'Acheteur contracté aux conditions présentes consent à l'application des conditions présentes à des contrats ultérieurs conclus entre lui et Heuvelman.

2. Ventes promotionnelles /offres/ordres

- 2.1. Toutes les ventes promotionnelles et les offres de Heuvelman sont sans engagement et ne l'engagent pas en soi.
- 2.2. Les ordres des Acheteurs n'engagent pas Heuvelman, tant qu'ils ne sont pas confirmés conformément aux dispositions de l'article 2.3.
- 2.3. Tout ordre de l'Acheteur accepté par Heuvelman, le cas échéant, toute vente promotionnelle de Heuvelman acceptée par l'Acheteur entraîne un contrat particulier entre Heuvelman et l'Acheteur. Ce contrat ne sera pas conclu avant que cet ordre, respectivement, cette vente promotionnelle soit confirmé(e) par écrit par Heuvelman et uniquement conformément à cette confirmation, le cas échéant, à partir du moment où Heuvelman a commencé à l'exécuter.
- 2.4. Les accords dérogatoires conclus auparavant, non mentionnés dans la confirmation écrite du contrat par Heuvelman, ne sont pas valables sauf si et dans la mesure où Heuvelman a consenti par écrit à ces accords.

3. Prix

- 3.1. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent hors TVA, frais de transport, assurance, installation et taxes soumises par les autorités.
- 3.2. Les prix sont basés sur le prix de vente au moment de la confirmation du contrat par Heuvelman. Si le prix de vente est soumis après coup à des hausses dues, par exemple, à des changements des cours du change, à des changements de prescriptions des autorités ou pour d'autres raisons, Heuvelman sera en droit d'augmenter également les prix convenus en conséquence. L'Acheteur est tenu d'acquitter le prix de vente ainsi augmenté. Si le prix de vente est augmenté dans les trois mois suivant la conclusion du contrat en question, l'Acheteur sera en droit de dissoudre le contrat moyennant une indemnisation des frais directs liés au contrat, subis par Heuvelman.

4. Délai de livraison, livraison et achat

- 4.1. Le mode de livraison se fait conformément à un accord à convenir entre les parties, comme décrit dans le texte anglais le plus récent d'Incoterms et conformément aux dispositions relatives au mode de livraison choisi des Incoterms les plus récents. Si le mode de livraison n'a pas été convenu de façon explicite, il sera déterminé par Heuvelman.
- 4.2. Le transport des articles à livrer par Heuvelman se fait au risque et au compte de l'Acheteur, à défaut de convention écrite contraire.
- 4.3. Si un mode de livraison a été convenu de telle façon que Heuvelman est chargé du transport des marchandises, Heuvelman sera en droit, si la circulation normale par voie fluviale, routière ou ferroviaire est rendue impossible ou est entravée par des circonstances extérieures, de fixer, à sa volonté, un mode de livraison dérogeant du mode de livraison convenu. Les frais supplémentaires éventuels dus à un mode de livraison dérogatoire seront portés au compte de l'Acheteur.
- 4.4. Les délais de livraison peuvent être convenus séparément pour chaque contrat. Les délais de livraison sont fixés approximativement. L'obligation de livraison peut en tout cas être suspendue, tant que l'Acheteur doit satisfaire à une obligation quelconque envers Heuvelman. Le délai de livraison sera prolongé du laps de temps nécessaire à l'exécution du contrat, ralenti ou entravé en raison de circonstances extérieures indépendantes de la volonté de Heuvelman.
- 4.5. Le dépassement du délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donne jamais le droit à l'Acheteur de recevoir une indemnisation de dommages directs ou indirects, de résiliation du contrat ou du non respect du contrat, le cas échéant, de la suspension de toute obligation résultant du contrat conclu, à moins que le dépassement soit dû à Heuvelman et que la durée du dépassement soit déraisonnablement trop longue.
- 4.6. Des livraisons partielles sont autorisées. L'Acheteur est tenu sur-le-champ à l'achat intégral des marchandises livrées par Heuvelman au moment où Heuvelman offre ces marchandises. De plus, lors de l'achat des marchandises, l'Acheteur est tenu de veiller à disposer d'un espace de transport, le cas échéant, d'un entrepôt suffisant, afin de garantir un transfert de fait rapide. Les frais et/ou les dommages occasionnés par un achat tardif des marchandises sont entièrement portés au compte de l'Acheteur.

5. Réserve de propriété et droit de gage

- 5.1. La propriété des affaires livrées par Heuvelman reste celle de Heuvelman et est seulement transférée à l'Acheteur après un acquittement intégral de l'Acheteur de tout ce que Heuvelman est tenu de demander comme contrepartie de ce qui a été livré ou reste à être livré par Heuvelman à l'Acheteur selon le contrat conclu ou de tout ce que Heuvelman est tenu de demander à l'Acheteur en raison des activités qui y sont liées, ainsi que de tout ce que Heuvelman est tenu de demander à l'Acheteur en raison d'un manquement à l'exécution de tels contrats.
- 5.2. L'Acheteur est tenu, à la première requête de Heuvelman, de coopérer à l'institution d'un droit de gage avec dépossession sur toutes les marchandises livrées par Heuvelman dont la propriété a été transférée à l'acheteur, jusqu'à l'assurance du respect de l'Acheteur pour tout ce dont il est redevable à Heuvelman, sauf le droit de l'Acheteur de revendre ces marchandises et de les livrer à ses Acheteurs dans le cadre de l'exercice normal de son entreprise. L'Acheteur est obligé d'accorder sa coopération à l'institution et à l'enregistrement de ce droit de gage avec dépossession et est tenu d'y consentir.
- 5.3. Si et tant qu'un droit de gage avec dépossession s'applique aux marchandises livrées, le cas échéant, si et tant que Heuvelman s'en réserve la propriété, l'Acheteur n'est pas autorisé à aliéner ces marchandises, le cas échéant, d'y appliquer tout droit commercial limité d'une autre façon que dans l'exercice normal de son entreprise.
- 5.4. L'Acheteur est tenu d'identifier, au profit de Heuvelman, les marchandises auxquelles s'applique une réserve de propriété et/ou un droit de gage avec dépossession de Heuvelman et de les séparer des autres marchandises se trouvant chez l'Acheteur.

- 5.5. Heuvelman est en droit de reprendre les marchandises livrées sous réserve de propriété et encore présentes chez l'Acheteur, si l'Acheteur manque au respect de ses obligations de paiement ou a des problèmes de paiement ou menace d'en avoir, ceci, de l'avis de Heuvelman. L'Acheteur accordera en tout temps l'accès libre de ses terrains et/ou de ses bâtiments à Heuvelman en cas d'inspection des marchandises ou exécution de ses droits.
- 5.6. Les paiements effectués par l'Acheteur à Heuvelman, même si l'Acheteur en a fait mention explicite différente lors du paiement, seront tout d'abord imputés aux créances de Heuvelman sur l'Acheteur au sujet desquelles Heuvelman n'a pas de réserve de propriété,
- 5.7. Quant aux marchandises destinées à l'Allemagne, à partir du moment de leur importation en Allemagne, ce sont les dispositions mentionnées dans l'addendum faisant partie de ces conditions qui sont valables et remplacent les articles 5.1 à 5.6. Les dispositions de l'addendum font partie intégrante de ces conditions. Le droit allemand s'applique à ces dispositions.
- 6. Réclamations**
- 6.1. Les réclamations relatives aux vices visibles des marchandises et à leurs défauts doivent avoir lieu dans les dix jours suivant la livraison, sous peine de déchéance de toute réclamation de l'Acheteur envers Heuvelman dans cette question.
- 6.2. Les réclamations relatives aux vices non visibles doivent avoir lieu, sous peine de déchéance de toute réclamation de l'Acheteur envers Heuvelman, dans les dix jours après qu'on les a découvertes ou après qu'on a pu raisonnablement les découvrir, ou au plus tard dans les trois mois suivant la livraison.
- 6.3. Le droit de réclamation de l'Acheteur cesse en tout cas si les marchandises livrées par Heuvelman ont été soumises à des manufacturations ou traitements quelconques.
- 6.4. Si et dans la mesure où les réclamations relatives aux marchandises sont justifiées de l'avis de Heuvelman, il sera du libre choix de Heuvelman de (1) remplacer gratuitement les marchandises ou de (2) restituer le prix de vente des marchandises à l'Acheteur. Dans ces deux cas, l'Acheteur est tenu de renvoyer les marchandises en question à Heuvelman dans le délai d'un mois.
- 7. Garanties/Responsabilité**
- 7.1. Heuvelman se porte garant de la bonne qualité des marchandises livrées de telle sorte qu'elle garantit que ces marchandises, à la date de leur livraison de fait, satisfont aux exigences de la qualité commerciale normale correspondant aux dispositions les plus récentes des Normes européennes pour l'Acier (EN 10025) et aux spécifications particulières mentionnées explicitement dans le contrat, si et dans la mesure où elles ont été convenues avec l'Acheteur. Heuvelman ne garantit pas que les marchandises livrées conviennent aux objectifs que l'Acheteur s'est fixés à ce sujet.
- 7.2. Les marchandises sont vendues et livrées eu égard aux tolérances courantes relatives aux dimensions, quantités et poids, sauf convention contraire.
- 7.3. Heuvelman n'est en aucun cas responsable, sauf ce qui est mentionné dans les articles 6.1 et 6.2, de dommages dus à des manquements de respect de ses obligations envers l'Acheteur, dommages qui seraient causés à l'Acheteur et/ou à ses employés, sauf, si et dans la mesure où ces dommages ont été causés par dol ou faute lourde de la part de Heuvelman et/ou de ses employés. Heuvelman n'est pas non plus responsable des dommages causés par un acte injuste d'elle et/ou d'un ou de plusieurs de ses employés pour lequel Heuvelman pourrait être poursuivi en vertu de l'art. 6:170 du Code Civil, sauf, si et dans la mesure où ces dommages ont été causés par dol ou faute lourde par Heuvelman et/ou ses employés.
- 7.4. L'Acheteur garantit Heuvelman contre toutes réclamations de tiers concernant l'indemnisation de dommages subis par ces tiers à la suite de l'utilisation des marchandises par l'Acheteur et/ou ses employés, le cas échéant, des tiers.
- 7.5. Toute responsabilité de Heuvelman pour les dommages d'entreprise, les dommages consécutifs et/ou indirects est toujours exclue.
- 7.6. En cas d'indemnisation de dommages causés par des vices de marchandises, seuls les dommages pour lesquels Heuvelman est assuré, le cas échéant, est censé être assuré, entrent en ligne de compte.
- 7.7. Toute réclamation à l'adresse de Heuvelman cesse d'avoir effet au bout d'un an après la naissance de cette réclamation.
- 7.8. Toutes les défenses que Heuvelman peut tirer du contrat conclu avec l'Acheteur pour rejeter sa responsabilité, peuvent aussi être utilisées par les employés de Heuvelman envers l'Acheteur, comme si ces employés étaient eux aussi parties du contrat.
- 8. Responsabilité de l'Acheteur**
- 8.1. Si et dans la mesure où l'Acheteur néglige de respecter une ou plusieurs dispositions du contrat et/ou une ou plusieurs des conditions suivantes :
- a. ne pas procurer à temps les instructions concernant la livraison et/ou l'envoi, le cas échéant, les instructions relatives à la sorte et/ou la qualité ;
- b. le refus d'acheter à l'avance les livraisons partielles et/ou les livraisons ;
- c. la remise non ponctuelle de l'autorisation et/ou de l'agrément et/ou de l'autorisation nécessaire pour l'importation et/ou le paiement et/ou la vente des marchandises ;
- d. l'exportation hors de l'UE de marchandises vendues explicitement pour être négociées au sein de l'UE et la négociation ou le traitement de marchandises d'une façon quelconque dans le cadre de l'UE, si ces marchandises sont explicitement vendues pour être exportées de l'UE ;
- si des dommages en résulte pour Heuvelman, l'Acheteur sera obligé d'indemniser tous les dommages en découlant, y compris les dommages affectant la bonne réputation et le nom de Heuvelman. L'Acheteur garantit Heuvelman contre toutes les réclamations de tiers concernant l'indemnisation des dommages subis par ces tiers causés par ou liés au manquement de l'Acheteur à respecter les obligations du contrat, le cas échéant, les conditions susmentionnées. De plus, l'Acheteur garantit Heuvelman en particulier contre tous les impôts et/ou toutes les amendes imposés à Heuvelman par ou en raison de toute autorité réglementaire néerlandaise ou étrangère ou par la Commission européenne parce que l'Acheteur ne respecte pas les dispositions susmentionnées ou toute autre disposition du contrat.
- 9. Paiement /Cautionnement**
- 9.1. À moins que des conditions particulières aient été convenues, le paiement devra se faire au siège social de Heuvelman, à l'adresse mentionnée sur la facture, dans les 30 jours après la date de la facture. Si l'Acheteur réside en Allemagne, son paiement devra être reçu au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois de la livraison.
- 9.2. Heuvelman est en tout temps en droit de demander le versement d'un acompte ou un paiement contant immédiat, que l'Acheteur est tenu d'acquitter.
- 9.3. L'Acheteur est tenu, si et dans la mesure où Heuvelman le lui demande à tout moment, de cautionner le paiement du prix de vente des marchandises à livrer sous une forme approuvée par Heuvelman.

- 9.4. Si l'Acheteur n'acquiesce pas un montant redevable conformément aux dispositions de ces Conditions, il sera censé, sur-le-champ et de plein droit, manquer à ses obligations sans qu'aucune mise en demeure soit exigée. Dans ce cas, toutes les créances de Heuvelman sur l'Acheteur, de quelque chef que ce soit, seront exigibles sur-le-champ ; alors que Heuvelman pourra immédiatement réclamer l'indemnisation de l'intérêt de 1,5% mensuellement ou partiellement sur le montant total de ces créances.
- 9.5. Toutes les créances de Heuvelman sur l'Acheteur seront également exigibles sur-le-champ si :
- la saisie est pratiquée sur une partie du capital de l'Acheteur, si l'Acheteur demande l'attribution, si la faillite de l'Acheteur est demandée et/ou si l'Acheteur a autrement des difficultés de paiement ;
 - l'Acheteur liquide son entreprise, la convertit dans une autre forme juridique, ou la cède à un tiers, le cas échéant, déplace le lieu de sa succursale et/ou change de domicile pour aller à l'étranger.
- 9.6. Tous les frais (extra)judiciaires en rapport avec l'encaissement de toute créance sur l'Acheteur par Heuvelman sont portés au compte de l'Acheteur. Les frais (extra)judiciaires sont censés s'élever à au moins 15% du montant à créditer.
- 9.7. Sauf les dispositions de l'article 5.5, chaque paiement de l'Acheteur est considéré comme le paiement de la facture la plus ancienne encore impayée, même si cela a été explicitement mentionné différemment lors du paiement.
- 9.8. L'Acheteur n'est pas autorisé à porter une dette quelconque au compte de Heuvelman en raison d'une dette litigieuse ou non de Heuvelman à l'adresse de l'Acheteur ou à suspendre le paiement en raison d'une dette litigieuse ou non de Heuvelman à l'adresse de l'Acheteur.
10. **Résiliation**
- 10.1. Si et dès que l'Acheteur ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations ou ne le fait pas ponctuellement ou correctement, s'il est déclaré en état de faillite ou si une demande d'état de faillite est faite, s'il demande un attribution, s'il passe à la liquidation de son entreprise, si son entreprise est au non actif, si une saisie est pratiquée sur une partie de son actif, s'il offre un accord à ses créanciers, ou fait preuve de son insolvabilité, Heuvelman sera en droit de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire au moyen d'une déclaration écrite et de demander une indemnisation des frais, des dommages et des intérêts.
- 10.2. Heuvelman est, en outre, en droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat conclu avec l'Acheteur, si le contrat est résilié avec son fournisseur ou preneur d'ordre pour quelque raison que ce soit ou n'est pas exécuté par Heuvelman ou son fournisseur ou preneur d'ordre pour d'autres raisons. Dans ce cas, Heuvelman est seulement tenu à verser une indemnisation, le cas échéant, à créditer le prix de vente porté en compte à condition que l'Acheteur renvoie les marchandises déjà livrées.
11. **Force majeure**
- 11.1. Il est question de force majeure si l'exécution du contrat est entravée, totalement ou partiellement, provisoirement ou non, par des circonstances hors de la volonté des parties et/ou par des circonstances de la part de Heuvelman telles que la grève, le lock-out, le blocus, les émeutes, les troubles, les embouteillages et autres interruptions de transport, les accidents, l'incendie, les pannes, les limitations d'importation ou d'exportation, l'absentéisme excessif, le retard ou l'absence de livraison par les fournisseurs, et les retards de manufacture des produits par des tiers à l'ordre de Heuvelman.
- 11.2. En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues. Si la force majeure dure plus de 3 (trois) mois, les parties seront en droit de dissoudre unilatéralement le contrat pour ce qui est de la partie non exécutée par une déclaration écrite, sans qu'aucune partie soit tenue de verser des dommages-intérêts.
12. **Droit applicable, langue et capacité juridique**
- 12.1. Ces conditions et tous les accords, toutes les factures et tous les autres documents auxquels ces conditions s'appliquent, sont considérées être créées, établies et régies par le droit néerlandais. Ceci ne vaut pas pour les dispositions de l'addendum faisant partie de ces conditions. Le droit allemand s'applique à ces dispositions. Tous les litiges résultant de, le cas échéant se rapportant au contrat et/ou à ces conditions seront soumis au juge compétent d'Utrecht, à moins que Heuvelman choisisse d'intenter un procès contre l'Acheteur devant le tribunal compétent de son domicile.
- 12.2. Ces conditions sont à la fois publiées en langue néerlandaise, anglaise, allemande et française. En cas de litiges d'interprétation entre ces versions, la version néerlandaise sera toujours déterminante et obligatoire entre les parties. Ceci à l'exception des dispositions de l'addendum. En ce qui concerne ces dispositions, le texte allemand de l'addendum sera déterminant et obligatoire entre les parties
- 12.3. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies en ce qui concerne la Vente internationale des Biens mobiliers ("CISG") est explicitement exclue.
- 12.4. Ces conditions ont été déposées à la Chambre de Commerce d'Utrecht.

Addendum aux conditions générales de vente et de livraison de la société Heuvelman Staalhandel B.V.

1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété de Heuvelman (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'au moment du paiement intégral de toutes les créances, en particulier, des créances du solde, qui reviennent à Heuvelman dans le cadre des relations d'affaires. Ceci vaut également pour les créances futures comme, par exemple, en vertu d'une lettre de change d'accepteur ou en cas de paiements ou de créances spécifiées.
2. La manufacture et le traitement des marchandises sous réserve de propriété ont lieu au profit de Heuvelman en tant que producteur conformément à l'article 950 du Code Civil allemand, sans aucune obligation pour Heuvelman. Les marchandises manufacturées et/ou traitées valent comme marchandises sous réserve de propriété conformément aux dispositions sous 1. Si l'Acheteur traite, ajoute et mélange les marchandises sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, un droit de copropriété reviendra à Heuvelman sur les nouvelles marchandises, proportionnellement à la valeur de la facture des marchandises initiales sous réserve de propriété. Si la propriété de Heuvelman cesse par l'addition ou le mélange, l'Acheteur attribuera dès maintenant les droits de copropriété revenant à Heuvelman au nouveau produit ou au nouveau bien proportionnellement à la valeur de la facture des marchandises sous réserve de propriété conformément aux dispositions de l'article 1.
3. L'Acheteur est seulement autorisé à vendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de l'exercice normal de son entreprise et en appliquant ses conditions normales de vente et d'achat, tant qu'il n'a pas fait défaut à Heuvelman et à condition que les créances de la revente soient transférées à Heuvelman conformément aux points 4 à 6. L'Acheteur n'est pas habilité à disposer d'une autre façon des marchandises sous réserve de propriété.
4. Les créances issues de la vente des marchandises sous réserve de propriété par l'Acheteur sont déjà cédées maintenant à Heuvelman. Elles servent de cautionnement comme les marchandises sous réserve de propriété. Si les marchandises sous réserve de propriété sont vendues par l'Acheteur avec d'autres marchandises achetées n'appartenant pas à Heuvelman, la partie de la créance de la revente, correspondant à la partie de la valeur de la facture des marchandises sous réserve de propriété issue de Heuvelman dans le total de la valeur de la facture des marchandises vendues sera cédée à Heuvelman. En cas de vente des marchandises, sur lesquelles Heuvelman a un droit de copropriété conformément au point 2, une partie correspondant au droit de copropriété sera cédée à Heuvelman.
5. L'Acheteur a le droit d'initier une procédure d'encaissement pour les créances de la revente. Ce mandat d'encaissement expire dès que Heuvelman le retire ; il expire en tout cas si l'Acheteur est constitué en défaut en ce qui concerne les paiements, ne paie pas de lettre de change, respectivement, si la faillite de l'Acheteur est demandée ou si son capital constitue l'enjeu d'un règlement de paiement ou d'une procédure d'exécution. Heuvelman ne fera appel à ce droit de retrait du mandat que s'il vient à prendre connaissance des circonstances témoignant d'une altération substantielle du patrimoine de l'Acheteur compromettant ses créances. À la demande de Heuvelman, l'Acheteur est obligé d'informer directement ses acheteurs sur la cession à Heuvelman et à remettre les documents nécessaires pour l'encaissement.
6. L'Acheteur est tenu de mettre sur-le-champ Heuvelman au courant d'un nantissement ou de toute autre opération qui pourrait nuire au recours de Heuvelman contre un tiers. L'Acheteur supporte tous les frais tels que les frais de transport liés à la reprise des marchandises par Heuvelman, dans la mesure où ils ne sont pas indemnisés par des tiers.
7. Si l'Acheteur manque à ses paiements ou s'il ne paie pas de lettre de change à la date de l'échéance, Heuvelman aura le droit de reprendre les marchandises sous réserve de propriété. Heuvelman est en droit de pénétrer, si cela s'avère nécessaire, dans les locaux d'entreprise de l'Acheteur. Ceci vaut aussi au cas où d'autres circonstances se présentent qui témoignent d'une altération importante du patrimoine de l'Acheteur et compromettent les créances de Heuvelman. La reprise n'implique pas que le contrat conclu avec l'Acheteur n'est plus valide.
8. Si la valeur réalisable des garanties existantes dépasse les créances munies de garanties, y compris les créances annexes telles que l'intérêt, les frais, etc..., pas plus de 20% au total, Heuvelman sera tenu, de son choix et sur la demande de l'Acheteur, de libérer des garanties d'un pourcentage correspondant.